

SON ET POLITIQUES PUBLIQUES

| Quels enjeux pour les élus locaux

Chers collègues,

Dans la continuité de la 22ème édition de la Semaine du Son de l'UNESCO, consacrée au thème « Son et politiques », je suis heureuse de vous adresser ce document qui reprend les grands enjeux associés au son pour les élus locaux dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques. Je vous propose ici un rappel des principaux points de législation sur ce sujet ainsi qu'un point sur les considérations pratiques qui y sont associées dans les domaines des bruits de voisinage, de l'organisation des spectacles et autres activités culturelles ainsi que dans celui de l'urbanisme.

Ce document fait suite à la rencontre-débat « Sons et politiques publiques », organisée en partenariat avec la Région Normandie et l'Association des maires de la Seine-Maritime, le 27 janvier dernier à l'Hôtel de Région de Rouen, à l'occasion de laquelle sont intervenus :

- ⇒ Christian HUGONNET, président fondateur de la Semaine internationale du Son,
- ⇒ Denis MERVILLE, président de l'ADM76 et membre du Conseil National du Bruit,
- ⇒ Pascal VICTOR, architecte fondateur de la Maison de l'Architecture de Normandie et de l'Atelier des 2 Anges à Rouen,
- ⇒ Lucas BLAYA, directeur de NORMA- réseau des musiques actuelles de Normandie,
- ⇒ Jérôme LE BOUARD, responsable adjoint du pôle Santé Environnement de l'ARS de Normandie et responsable de l'unité départementale en Seine-Maritime.

Vous pourrez d'ailleurs retrouver l'ensemble de leurs présentations à l'adresse suivante : <https://catherine-morin-desailly.fr/son-politiques-publiques-quels-enjeux-pour-les-elus-locaux/>
Espérant que ce document contribuera utilement à vos politiques locales, je vous en souhaite bonne réception et me tiens, avec mon équipe, à votre disposition pour toute information complémentaire.

Catherine MORIN-DESAILLY

Avec chaleur et sincérité à vous,



CONTACT

PERMANENCE PARLEMENTAIRE | 8BIS RUE ALSACE LORRAINE | 76000 ROUEN
CATHERINE.MORINDESAILLY@WANADOO.FR | 02 35 15 38 30



LES ENJEUX SOCIÉTAUX DU SONORE

Dans une société culturellement dominée par le rapport à l'image, la **prise en compte de notre environnement sonore est récente et reste limitée**. Sensibiliser à cette question les acteurs publics, les acteurs privés et les particuliers est un enjeu important, auquel la Semaine du Son de l'UNESCO notamment apporte une réponse.

Le « **bain sonore** » dans lequel nous évoluons a un impact sur notre vie au quotidien, dont nous avons rarement conscience. Les études sur le sujet se sont d'abord concentrées sur les effets délétères des sons indésirables. A ce titre, Christian Hugonnet évoque un « **monde sonore en dérive** » qui échappe le plus souvent à notre contrôle. Nos systèmes auditifs sont ainsi soumis à des niveaux forts constants, par des canaux de diffusion toujours plus nombreux. Cela entraîne un phénomène de « **malbouffe sonore** », selon l'expression de Didier Lockwood, face auquel nous sommes largement démunis. Or, **le bruit abîme le lien humain en générant de la violence et du stress, en créant un obstacle à nos échanges et notre réflexion**. Le calme devient alors un produit de luxe qui s'achète et se vend de plus en plus cher.

Le son ne se limite pas toutefois à ses effets indésirables. Des recherches s'intéressent désormais plus largement à la **contribution du paysage sonore dans son ensemble**. Les effets bénéfiques d'un environnement calme ainsi que de certains sons identifiés comme agréables sont établis, tant en matière de santé et de bien-être que pour le développement de nos relations sociales.

LE MAIRE, ACTEUR CENTRAL DE LA RÉGULATION DU SONORE

La législation actuelle vise essentiellement la régulation des nuisances sonores. C'est au maire en premier lieu qu'elle confère des pouvoirs de police générale et de police spéciale. Ainsi, le maire qui n'exerce pas son pouvoir de police alors que les circonstances l'exigent commet une faute, l'absence de mesures correctives et/ou le retard dans la mise en œuvre de ces dernières étant considérés comme constitutifs d'une carence dans l'exercice des pouvoirs de police. Sa responsabilité sans faute peut également être engagée, en complément de la responsabilité pour faute, lorsque l'existence ou le fonctionnement de l'ouvrage cause un préjudice anormal et spécial à des tiers.

Le rôle du maire ne se limite cependant pas à ces pouvoirs de police. En effet, les politiques menées au niveau communal ont un impact majeur sur la qualité de vie des habitants, ce qui participe grandement à l'attractivité d'un territoire. Le sonore devient alors un outil positif dans la définition de ces politiques, qu'il s'agisse d'aménagement des espaces publics, de conception des bâtiments ou de mise en place d'activités collectives autour du sonore, tels que les concerts et spectacles.

En savoir +

La Semaine internationale du Son > <https://www.lasemaineduson.org/>
 CEPREMAP | Note de l'Observatoire du Bien-être n°2025-03 | Du bruit aux symphonies, état des lieux de la recherche sur l'effet du son sur le bien-être > <https://www.cepremap.fr/>

LES BRUITS DE VOISINAGE

Que la commune dispose ou non d'une police étatisée, **la lutte contre les bruits de voisinage est placée sous la responsabilité des maires**, souvent sollicités à ce sujet. Comportements individuels et collectifs, activités économiques, activités sportives, de loisirs et culturelles, chantiers... **Les bruits de voisinage sont nombreux et variés, ainsi qu'en atteste le recensement réalisé par le Conseil national du Bruit en 2020.**

Au titre de son pouvoir de police générale visant à préserver la tranquillité publique, **le maire peut soumettre les activités s'exerçant sur la voie publique à des prescriptions particulières** telles que des conditions d'horaires, d'accès à certains lieux, des niveaux sonores admissibles. Dans les communes à police étatisée, le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique incombe au préfet sauf en ce qui concerne les troubles de voisinage (article L. 2214-4 CGCT).

Le maire peut également demander au préfet la fermeture de certains établissements dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics pour une durée n'excédant pas trois mois : les établissements diffusant de la musique (article L. 2215-7 CGCT), certains établissements fixes ou mobiles de vente à emporter (article L. 2215-6 CGCT),.

Le maire détient enfin un pouvoir de police spéciale en matière de bruits de voisinage, tels que définis par l'article R.1336-6 du code de la santé publique. L'article L.1311-2 de ce même code autorise en effet le maire à intervenir lorsque ces bruits sont de nature à porter atteinte à la santé de l'Homme.

Le sujet est complexe et la perception des nuisances sonores est en partie subjective, ce qui place parfois le maire dans des situations singulières. Le Parlement a ainsi adopté le 29 janvier 2021 une loi visant à définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises, afin d'accompagner les élus locaux dans la gestion des litiges portant sur des troubles de voisinage à la campagne (chant du coq ou des cigales, odeur du fumier ou du crottin de cheval, cloche des églises...).

En appui aux élus locaux, **le Conseil national du Bruit propose plusieurs guides** sur le sujet. Il travaille d'ailleurs actuellement sur le problème spécifique des nuisances sonores générées par l'installation de pompes à chaleur par des particuliers. **Les élus peuvent aussi être accompagnés par le pôle Santé Environnement de l'ARS Normandie**, en prenant contact avec l'unité départementale, **par l'ADM76** (Association départementale des maires de la Seine-Maritime) ou encore **par le CidB** (Centre d'information sur le bruit), association qui propose de nombreuses ressources sur le sujet ainsi qu'un accompagnement juridique à ses adhérents.

Ressources utiles

Conseil national du bruit >

<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/conseil-national-du-bruit>

ARS Normandie | UD76 >

<https://www.normandie.ars.sante.fr/delegation-departementale-de-seine-maritime>

ADM76 > <https://www.adm76.com/contact>

CidB | Centre d'information sur le bruit > <https://www.bruit.fr/>

LES SPECTACLES ET AUTRES ACTIVITES CULTURELLES SONORES

Les spectacles, concerts et autres activités culturelles sont facteurs de lien social au sein d'une collectivité. Ils peuvent également **contribuer de façon positive à notre environnement sonore**, dès lors qu'ils ne constituent pas un trouble à l'ordre public.

A ce titre, **leur organisation est soumise à un régime d'autorisation.** En vertu des articles 1er et 13 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, le **maire détient seul le pouvoir d'autoriser ou de refuser l'organisation d'un spectacle** dont la définition relève de ce texte (spectacles forains, exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosités ou de variétés).

La gestion d'une salle de spectacles et l'organisation de spectacles en plein air sont soumises à une réglementation particulière dès lors que sont diffusés à cette occasion des sons amplifiés. Le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 et l'arrêté du 17/04/2023 relatifs à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés imposent :

- ⇒ Des seuils de niveaux de pression acoustique continus à ne pas dépasser;
- ⇒ Des obligations d'enregistrement et d'affichage des niveaux sonores auxquels le public est exposé;
- ⇒ La réalisation d'une étude d'impact des nuisances sonores (EINS);
- ⇒ Des mesures de prévention du risque auditif à destination du public.

Cette réglementation vise tous les lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts, accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés. Sont également concernées les activités qui se produisent sur une durée égale ou supérieure à 12 jours / an sur 12 mois consécutifs ou sur une durée supérieure à 3 jours calendaires sur 30 jours consécutifs.

Ces contraintes réglementaires et logistiques peuvent parfois freiner les élus dans l'organisation de manifestations culturelles sonores. Afin d'y remédier, **NORMA**, réseau normand des musiques actuelles créé il y a 2 ans avec le soutien de la Région Normandie, intègre dans ses missions **l'accompagnement des structures qui souhaitent monter ce type de manifestations.**

Au-delà de ces obligations réglementaires, l'organisation de ces activités est **l'opportunité pour les collectivités de sensibiliser le public à la question de la santé auditive ainsi qu'à la qualité de leur environnement sonore.** Elles peuvent ici aussi **s'appuyer sur le pôle Santé Environnement de l'ARS Normandie** qui, en partenariat avec l'association Le Kalif, organise en Seine-Maritime des actions de sensibilisation et de prévention, notamment à destination des publics jeunes. L'ARS Normandie propose aussi un certain nombre de ressources en matière de prévention des risques auditifs.

Ressources utiles

NORMA | Réseau normand des musiques actuelles > <https://www.norma-asso.fr/>

ARS Normandie | page dédiée au risque auditif >

<https://www.normandie.ars.sante.fr/prevention-des-risques-auditifs-lies-au-bruit>

Préfecture de police | page dédiée à la réglementation liée à la diffusion de sons amplifiés >

<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/demarches/les-sons-amplifies-quelle-reglementation-applicable>

L'URBANISME

D'un point de vue législatif et réglementaire, la prise en compte du son se limite aussi en matière d'urbanisme à la prévention des nuisances sonores. Les Plans d'Occupation des Sols (POS), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les cartes communales peuvent ainsi prévoir :

- ⇒ que les zones urbanisables ou d'urbanisation future, en particulier celles destinées à l'habitat, seront éloignées des sources de nuisances sonores ;
- ⇒ que les activités bruyantes ne pourront se situer qu'en-dehors des zones habitées ;
- ⇒ que des zones « tampon », aménagées ou entretenues en terrain naturel, sépareront les zones habitées des zones industrielles ou artisanales ;

Par ailleurs, **les certificats d'urbanisme et les permis de construire** peuvent être refusés ou n'être accordés que sous réserve de prescriptions spéciales :

- ⇒ si les constructions, en raison de leur localisation, sont susceptibles d'être exposées à des nuisances dues au bruit (article R 113-1 et R 11-2 du code de l'urbanisme)
- ⇒ si les constructions et installations génératrices de bruit sont de nature à porter atteinte à la salubrité publique (article R 111-2 du code de l'urbanisme).

La prise en compte de l'environnement sonore, aussi appelée écologie sonore, demeure limitée en France. Au regard de son impact sur notre qualité de vie, **il s'agit pourtant d'un domaine qui mérite d'être exploré**, lors de la conception d'aménagement d'espaces publics et de bâtiments publics notamment.

L'écologie sonore peut d'abord **permettre de limiter les sons indésirables**, au-delà du seul respect des obligations légales. **Il s'agit ici d'être attentif au choix des matériaux utilisés ainsi qu'à la façon dont le son sera porté au sein du bâtiment ou de l'aménagement.** Par exemple, certaines installations, telles que les système d'aération et de ventilation, peuvent conduire les sons de façon indésirable au sein d'un édifice. Au contraire, à Waterloo, la gare a été rénovée en prenant en compte l'aspect sonore, notamment dans le choix des matériaux et l'intégration d'éléments de verdure qui participent à l'absorption du bruit, créant de façon surprenante une ambiance sonore très différente de celle notoirement surchargée et inconfortable de nombreuses gares françaises.

Le son peut également être mobilisé comme une richesse intégrée à un projet pour lui conférer un effet bienfaisant voire réparateur pour ses usagers. Il s'agit ici encore de prêter attention aux matériaux mais au regard des sons spécifiques bénéfiques qu'ils peuvent produire, ainsi que d'intégrer des éléments naturels. Il convient de noter ici toutefois que ces effets positifs seront limités s'ils s'ajoutent à un univers bruyant préexistant et contribuent alors à la saturation de notre environnement sonore.

D'un point de vue pratique, les élus qui souhaitent intégrer tout ou partie de ces éléments dans leurs projets ont intérêt à les intégrer dès le cahier des charges de ceux-ci, en amont de la sélection du maître d'œuvre.

Ressources utiles

Le Forum | Maison de l'architecture de Normandie > <https://man-leforum.fr/>

PUCA | Le 4 pages n°5 : L'écologie sonore : une approche qualitative de l'écoute >

<https://www.urbanisme-puca.gouv.fr/l-ecologie-sonore-une-approche-qualitative-de-l-a53.html>